



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013035-0001

relatif à la mise en œuvre de mesures générales de surveillance sur l'aérodrome de Lyon
Saint-Exupéry

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 ;

et leurs textes prévus en application ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 NOR : *DEVA1231459* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu, le compte-rendu de la présentation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et les avis recueillis lors de la réunion du 17 décembre 2012, en présence des représentants de la préfecture, du gestionnaire de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, des services de l'Etat présents sur la plateforme, des représentants de transporteurs, des assistants en escale et des exploitants de lieux à usage exclusif ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 : surveillance de l'aéroport

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome, les occupants de lieux à usage exclusif (LUE) et les transporteurs aériens.

Article 2 : dispositions relatives à la surveillance communes à l'exploitant d'aérodrome, aux occupants de lieux à usage exclusif et aux entreprises de transport aérien

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les composition, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d'accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l'objet, la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin, la ou les zones concernées et les éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l'objet d'un signalement immédiat aux Services Compétents de l'Etat (SCE). L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière.

Article 3 : dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entreprises occupant à titre exclusif des locaux dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en PCZSAR des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celle-ci à s'inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d'une personne non munie d'un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l'entreprise, ou porteuse d'un titre non conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité.

Cette obligation s'applique également à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif concernés par l'article 5.

Article 4 : dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome

Ces dispositions figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

Article 5 : dispositions relatives à la surveillance incombant à certains occupants désignés de lieux à usage exclusif (LUE)

Ces dispositions concernent les entreprises NEWREST, LYON AIR TRAITÉUR et LYON MAINTENANCE et figurent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

Article 6 : dispositions relatives à la surveillance incombant aux entreprises de transport aérien

Les entreprises de transport aérien exploitant au départ de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry déterminent les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la partie critique sur la base de leur évaluation locale du risque.

Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Article 7 : révision

Les éléments figurant dans le présent arrêté pourront être révisés en cas d'évolutions notables de l'activité de l'aérodrome ou de l'évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

Article 8 : modalités d'application

Les obligations découlant du présent arrêté entrent en vigueur 2 mois après sa signature.

Article 9 : diffusion et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur zonal de la police aux frontières ;
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
le directeur du service interrégional des douanes et droits directs ;
le président du directoire de la société Aéroports de Lyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

-4 FEV. 2013

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

